

**BULLETIN DE L'AUTORITÉ  
DES MARCHÉS FINANCIERS**

1er avril 2005, Vol. 2, n° 13

Section Information générale



**AUTORITÉ  
DES MARCHÉS  
FINANCIERS**



## **Section Information générale**

### **Table des matières**

1. Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (BDRVM)
  - Rôle des audiences du BDRVM
2. Instruction générale relative à l'autorisation de Bourses étrangères, décision n° 2005-PDG-0087 (les textes sont reproduits au Supplément de la section Valeurs mobilières du présent Bulletin)
3. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (Approbation de modifications à l'article 20 du Règlement 100 et au Tableau 9 du Formulaire 1), décision n° 2005-PDG-0097

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
1	<i>Autorité des marchés financiers (Proulx &amp; als) c. Groupe Capital Kaufmann Inc.</i>	2005-003	Jean-Pierre Major Alain Gélinas Gerald La Haye	13 avril 2005, 9 h 30	Demande de retrait des droits conférés par l'inscription et pénalité (LVM-152 & 273.1)	À la suite de la remise de l'audience du 23 mars 2005
2°	<i>Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) c. Productions Action Motivation Inc. et Caisse populaire Desjardins Charles Lemoyne et Valeurs Mobilières Desjardins</i>	2004-016	Alain Gélinas	14 avril 2005, 9 h 30	Demande de prolongation d'une ordonnance de blocage [LVM-250 (2°)]	

**Salle d'audience :** 500, boul. René Lévesque ouest  
Bureau 16.40, Montréal (Québec)  
H2Z 1W7

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M<sup>c</sup> Claude St Pierre, Secrétaire général à l'adresse suivante :  
500 boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél. : (514) 873-2211 Courriel : [claudio.stpierre@bdrvm.com](mailto:claudio.stpierre@bdrvm.com)

## DÉCISION N° 2005-PDG-0087

### ***Instruction générale relative à l'autorisation de Bourses étrangères***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») d'établir l'*Instruction générale relative à l'autorisation de Bourses étrangères*, conformément à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu que le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-7.03;

Vu la publication au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin »), le 19 novembre 2004 [(2004) Vol. 1, n° 42, B.A.M.F., Section Valeurs mobilières], du projet d'instruction générale intitulée *Instruction générale - Autorisation de Bourses étrangères*, accompagné d'un avis de consultation;

Vu la période de consultation terminée le 20 décembre 2004;

Vu les modifications de forme ou non substantielles apportées au projet d'instruction générale publié au Bulletin, dont la modification de son titre;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité, conformément à l'article 274 de la Loi, établit l'*Instruction générale relative à l'autorisation de Bourses étrangères*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes figurent en annexe à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin.

Fait le 30 mars 2005.

(s) Jean St-Gelais  
Jean St-Gelais  
Président-directeur général

**DÉCISION N° 2005-PDG-0097**

Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières

(Approbation de modifications à l'article 20 du Règlement 100  
et au Tableau 9 du Formulaire 1)

Vu la demande complétée le 26 janvier 2005 par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l' « ACCOVAM ») afin de soumettre pour approbation à l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») les modifications à l'article 20 du Règlement 100 et au Tableau 9 du Formulaire 1;

Vu que les modifications ci-dessus ont été approuvées par le conseil d'administration de l'ACCOVAM le 19 janvier 2005;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-7.03;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité approuve les modifications à l'article 20 du Règlement 100 et au Tableau 9 du Formulaire 1 de l'ACCOVAM.

Fait le 30 mars 2005.

*(s) Jean St-Gelais*

---

Jean St-Gelais  
Président-directeur général